Architectes. — Autorisations d'exercer. Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire		Secrétariat général du gouvernement (imprimerie offi- cielle).
général du gouvernement n° 958-77 du 9 ramadan 1397 (25 août 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession	1475	Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1173-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) fixant la classifica-
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 959-77 du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) autorisant un architecte à exercer sa profession	1475	tion des emplois d'atelier de l'Imprimerta efficielle 1477 Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1174-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention à l'Imprimerie officielle
Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 108-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 693-67		Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1171-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des aide-imprimeurs à l'Imprimerie officielle
du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »	1475	Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1172-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés à l'Imprimerie officielle
Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 800-77 du 13 chaa- bane 1397 (31 juillet 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé		Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1169-77 du 16 hija 1897 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise à l'Imprimerie officielle
qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 783-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents »		Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1170-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contremaîtres à l'Imprimerie officielle 1479 Administration de la défense nationale.
Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 960-77 du 13 rama- dan 1397 (29 août 1977) portant inscription de		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3385, du 29 rama- dan 1397 (14 septembre 1977)
médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents »	1476	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION
Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 962-77 du 13 rama- dan 1397 (29 août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé	1476	Résultats de concours et d'examens
qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 961-77 du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés		Avis de radiation du pavillon marocain
« spécialistes » ou dits « compétents »	1476	TEXTES GÉNÉRAUX
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		Décret nº 2-77-810 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 2º anniversaire de la Marche Verte.
TEXTES PARTICULIERS		

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1234-77 du 15 kaada 1397

(29 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances ..., 1477

Waroc, tel qu'il a été modifié ;

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir nº 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel gu'il a été modifié :

Vu la délibération du conseil de la Banque en date du 7 journada II 1397 (26 mai 1977) décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du 2° anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

PÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc, pour commémorer le deuxième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantés ;

- Alliage : argent : 925 millièmes

cuivre : 75 millièmes

: 35 grammes

— Diamètre : 42 millimètres

- Tranche : cannelée

— Poids

— Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi

- Revers : dessin représentant un groupe de marcheurs

arborant le Coran et les couleurs du Royaume En haut (en arabe) Deuxième anniversaire

de la Marche Verte.

A droite: 1397.
A gauche: 1977

En bas : 50 dirhams (en arabe).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 hija 1397 (29 novembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contressing:
Le ministre des finances,
Abdellatif Ghissassi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-474-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale de prix,

ARRÉTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à la production est fixé comme suit :

1	LOCALITÉS		PRIX du mètre cube TTC (en DH)
Kenitra, Rabat-Salé El-Jadida et Sa Tétouan. Al Hocein	fi	uida Essaviva	0,55
et Agadir			0,37
Marianeuli			0,26
Meknès et Fès	• • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	0,15

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-478-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes «A» «B» «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,